

Décision n° 2012-0002
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 17 janvier 2012
attribuant des ressources en numérotation à
la société Newtech Interactive
(numéros de la forme 08 AB PQ MC DU)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Newtech Interactive (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 07-2677 en date du 30 novembre 2007) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société Newtech Interactive en date du 13 décembre 2011, reçue le 14 décembre 2011, sollicitant l'attribution de 10 000 numéros d'accès à des services vocaux à valeur ajoutée ;

Après en avoir délibéré le 17 janvier 2012 ;

Décide :

.../...

Article 1 – Les numéros de la forme 08 99 18 MC DU sont attribués, jusqu'au 17 janvier 2032, à la société Newtech Interactive (Siren : 392 834 172) pour l'accès à ses offres de services vocaux à valeur ajoutée.

Article 2 - La société Newtech Interactive acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Newtech Interactive adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Newtech Interactive.

Fait à Paris, le 17 janvier 2012

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI